

Duplicata

GREFFE

DU

TRIBUNAL D'INSTANCE

DE COLMAR

R E C E P I S S E D E D E P O T

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

10, RUE DES AUGUSTINS - B.P. 466 -

68020 COLMAR CEDEX

TEL. : 03.89.24.45.24

CABINET ERTLE GERARD

3c, RUE DU LADHOF

68000 COLMAR

V/REF :

N/REF : 72 B 125 / A-3097

LE GREFFIER DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE COLMAR CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 30/12/1999, SOUS LE NUMERO A-3097,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 22/11/1999

STATUTS MIS A JOUR

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

AUGMENTATION DU CAPITAL ET CONVERSION EN EUROS

NOMINATION DU GERANT

TRANSFORMATION EN S.A.R.L.

... CONCERNANT LA SOCIETE

A L'ART DU BIJOU MAISON MAURICE KUHN

STE A RESPONSABILITE LIMITEE

34, RUE DE LA REPUBLIQUE

68140 MUNSTER

R.C.S COLMAR B 917 221 251 (72 B 125)

LE GREFFIER

nsu
L D'INSTANCE
1999
3097

A L'ART DU BIJOU ~ Maison Maurice KUHN

Société Anonyme au capital de F. 250.000

Siège Social : 34, rue de la République 68140 MUNSTER

RCS COLMAR B 917 221 251 (72 B 125)

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 22 NOVEMBRE 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt dix-neuf,
Le 22 novembre,
A 18 heures,

Les actionnaires de la société A L'ART DU BIJOU - MAISON MAURICE KUHN, société anonyme au capital de 250.000 F, divisé en 2500 actions de 100 F chacune, dont le siège est 34, rue de la république, 68140 MUNSTER se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 34 rue de la république 68140 MUNSTER, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre recommandée adressée le 6 novembre 1999 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Mademoiselle Danièle KUHN, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Madame Marie-Louise KUHN et Monsieur Didier KUHN, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Didier KUHN est désigné comme secrétaire.

La Société SA G. STEINMETZ ET ASSOCIES, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 6 novembre 1999, est absente excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 2 500 actions sur les 2 500 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du quart requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le rapport du Commissaire aux Comptes,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes,
- Transformation en SARL,
- Conversion du capital social en euros,
- Augmentation du capital,
- Approbation des statuts de la SARL,
- Nomination d'un gérant,
- Fin du mandat du commissaire aux comptes,
- Dispositions transitoires,
- Pouvoirs à donner pour les formalités de publicité légale,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Lecture est donnée du rapport du conseil d'administration, puis du rapport du commissaire aux comptes.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION: TRANSFORMATION EN SARL

L'assemblée générale après avoir entendu la lecture:

- du rapport du conseil d'administration;
- du rapport du commissaire aux comptes, établi en application de l'article 237 de la loi du 24 juillet 1966 et attestant que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social;

Faisant application des dispositions des articles 236 à 238 de la loi précitée, après constatation que toutes les conditions légales requises sont remplies,

Décide la transformation de la société en société à responsabilité limitée, et ce à compter de ce jour, par le seul fait de l'approbation ci-après des statuts de la société, sous sa nouvelle forme. Cette transformation régulièrement réalisée n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

La société sera régie par les dispositions légales et réglementaires relatives aux sociétés à responsabilité limitée, et par ses nouveaux statuts, les nouveaux organes de gestion (gérance) se substituant aux anciens (conseil d'administration) dont les fonctions prendront fin.

La société conservant sa personnalité juridique continue donc d'exister sous sa forme nouvelle sans aucun changement dans son actif ni dans son passif, entre les titulaires actuels des actions composant le capital social qui deviendront les propriétaires des parts sociales substituées aux dites actions et les personnes qui pourront devenir propriétaires par la suite, tant de ces parts que de celles qui seraient créées ultérieurement.

Sa dénomination, son objet, sa durée et son siège ne sont pas modifiés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION: CONVERSION DU CAPITAL SOCIAL EN EUROS

L'assemblée générale après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide d'exprimer en euros le capital social dont le montant s'élève à la somme de 250 000 F. pour 2 500 actions de 100 francs de nominal, au taux moyen de la conversion de cette valeur par application du taux officiel de conversion qui s'élève pour 1 euro à 6,55957 francs. Le capital social ressort à 38 112,25 euros pour 2 500 actions de 15,24 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION: AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

L'assemblée générale des actionnaires décide d'arrondir le montant de la valeur nominale des actions au nombre entier d'euros immédiatement supérieur, soit 16 euros, ce qui fait au total une différence de 1 887,75 euros.

L'assemblée générale décide en conséquence de procéder à une augmentation du capital social de 1 887,75 euros pour le porter de 38 112,25 euros à 40 000 euros, par incorporation de pareille somme de 1 887,75 euros (12 382,83 francs) prélevée sur le compte report à nouveau.

Le capital social est fixé à 40 000 euros.

Il sera désormais divisé en 2 500 parts de 16 euros chacune, toutes de la même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les titulaires actuels des 2 500 actions composant le capital social, proportionnellement au nombre d'actions dont ils sont détenteurs c'est-à-dire à raison de une part pour une action.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION: APPROBATION DES STATUTS DE SARL

L'assemblée générale, en conséquence de la décision de transformation de la société en société à responsabilité limitée qui précède, et après avoir entendu la lecture, et pris connaissance du texte établi par le conseil d'administration des statuts de la société sous sa nouvelle forme, décide de l'approuver purement et simplement dans son ensemble et dans chacune de ses parties.

Elle constate spécialement que les parts sociales, qui se substituent aux actions, ont été réparties entre les actionnaires dans la proportion de leurs droits.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION: NOMINATION D'UN GERANT

L'assemblée générale nomme en qualité de gérante de la société Mademoiselle Danièle KUHN et ce pour une durée non limitée.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement par une délibération des associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Mademoiselle Danièle KUHN présente à la réunion déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et ne faire l'objet d'aucune incompatibilité à cet égard.

SIXIEME RESOLUTION: FIN DU MANDAT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'assemblée générale, constatant que les seuils fixés par les textes pour justifier la présence d'un commissaire aux comptes n'étant plus atteints, décide de mettre fin au mandat de la Société G. STEINMETZ ET ASSOCIES, commissaire aux comptes de la société sous son ancienne forme, et ce à compter de ce jour, sous réserve de ce qui sera dit ci-après au titre des dispositions transitoires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'assemblée générale déclare que la durée de l'exercice social en cours, qui doit être clos le 31 mars 2000, ne sera pas modifiée du fait de l'adoption de la forme à responsabilité limitée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 relative aux S.A.R.L.

En outre, le conseil d'administration et le commissaire aux comptes de la société sous sa forme anonyme feront, à l'assemblée des associés, les rapports prévus par les anciens statuts et les dispositions de la loi relatives aux sociétés anonymes; mais ces rapports ne porteront que sur la période du 1er avril 1999 au 22 novembre 1999, c'est-à-dire du jour d'ouverture dudit exercice jusqu'au jour de la transformation.

Ces rapports seront soumis au droit de communication des associés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et par les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 relatives aux S.A.R.L.

L'assemblée des associés sera consultée conformément aux règles desdits statuts et à la loi du 24 juillet 1966; elle statuera sur les comptes et sur le quitus à accorder aux dits administrateurs et commissaires aux comptes.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis suivant les dispositions des statuts de la société sous sa forme à responsabilité.

Toutefois, pour cet exercice, le gérant de la société sous sa forme à responsabilité limitée n'aura droit à la rémunération qui lui est allouée que proportionnellement au temps restant à courir, du jour de la transformation jusqu'au 31 mars 2000 jour de la clôture dudit exercice.

Corrélativement, et ce pour le même exercice, les membres du conseil d'administration de la société sous sa forme anonyme auront droit, le cas échéant, aux rémunérations qui leur étaient allouées par les anciens statuts et les décisions d'assemblées générales d'actionnaires, proportionnellement au temps couru du 1er avril 1999, date d'ouverture dudit exercice, jusqu'au jour de la transformation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION: POUVOIRS A DONNER POUR LES FORMALITES DE PUBLICATION LEGALE

L'assemblée générale constate que la transformation de la société en société à responsabilité limitée est définitivement réalisée et donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès verbal qui constatera ces délibérations à l'effet d'accomplir toutes formalités légales ou réglementaires de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à délibérer la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau pour servir et valoir ce que de droit.

Le président



Les scrutateurs



Le secrétaire

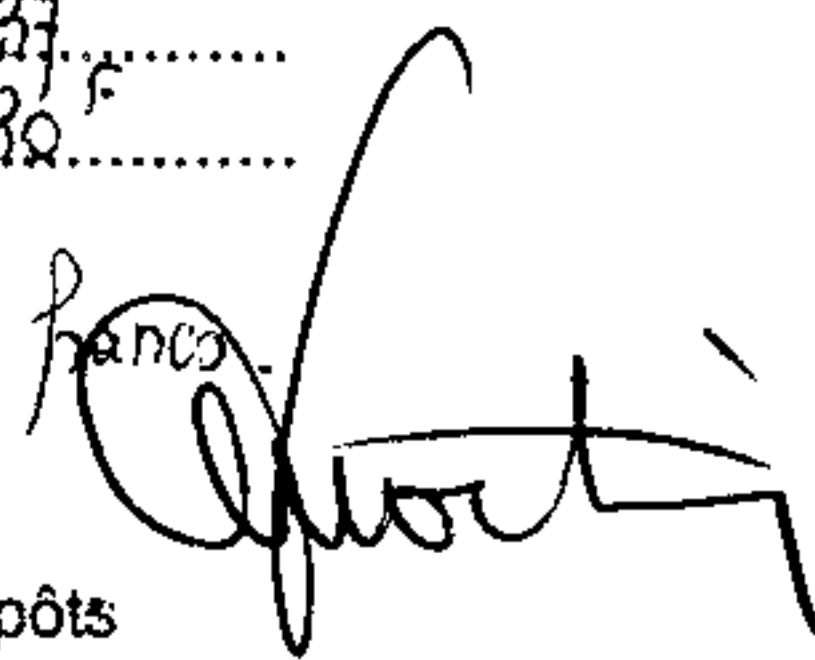


Visé pour timbre et enregistré
à Colmar-Ouest, le... 2... 2... DEC... 1999
Bord. N° ... 422 / 3... / B... 627...
Reçu : ... DE 1500... 1880...
Timbre 380

quatre cent quatre vingt francs

Pierre MARTIN

Receveur Principal des Impôts



A L'ART DU BIJOU - Maison Maurice KUHN

**Société à Responsabilité Limitée
au capital de 40.000 euros**

Siège Social : 34, rue de la République 68140 MUNSTER

RCS COLMAR B 917 221 251 (72 B 125)

**STATUTS MIS A JOUR SUITE A
LA TRANSFORMATION EN SARL**

STATUTS CERTIFIÉS CONFORMES A L'ORIGINAL

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' followed by a large loop and a final stroke.

A L'ART DU BIJOU - Maison Maurice KUHN

**Société à Responsabilité Limitée
au capital de 40.000 euros**

**Siège Social : 34, rue de la République
68140 MUNSTER**

RCS COLMAR B 917 221 251 (72 B 125)

STATUTS

Les soussignés :

- ***Mademoiselle Danièle KUHN***, née le 21 novembre 1957 à SELESTAT,
demeurant 54 rue du 9ème Zouaves 68140 MUNSTER,
Divorcée,
De nationalité française,
Résidant en FRANCE.

- ***Madame Marie-Louise KUHN***, née HATSCH le 2 septembre 1936 à SELESTAT,
demeurant 56 rue du 9ème Zouaves 68140 MUNSTER
Veuve de Monsieur KUHN Maurice,
De nationalité française,
Résidant en FRANCE.

- ***Monsieur Didier KUHN***, né le 1er juin 1956 à SELESTAT,
demeurant 34, rue de la République 68140 MUNSTER,
Divorcé,
De nationalité française,
Résidant en FRANCE.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société ***A L'ART DU BIJOU - MAISON MAURICE KUHN*** lors de sa transformation.

ARTICLE 1 - FORME

La société à responsabilité limitée A L'ART DU BIJOU - MAISON MAURICE KUHN, constituée suivant acte sous seing privé en date à MUNSTER du 3 décembre 1971 enregistré à COLMAR - OUEST le 14 janvier 1972, Bord. N°15/2, B15 a été transformée en société anonyme par application de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 9 octobre 1975.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée par décision de la collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire le 22 novembre 1999.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce de vente en horlogerie, bijouterie et orfèvrerie, la réparation des bijoux, la vente de souvenirs et cadeaux ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société, sous sa nouvelle forme de société à responsabilité limitée, prend la dénomination:
" A L'ART DU BIJOU - MAISON MAURICE KUHN "

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à: ***MUNSTER (Haut Rhin), 34 rue de la République.***

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société, qui a pris cours depuis son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit depuis le 21 novembre 1972, n'est pas modifiée; elle reste donc fixée à 50 années à compter de cette date d'immatriculation, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de sa constitution, il a été fait à la société uniquement des apports en numéraire d'un montant de 20 000,00 francs.

Il a d'autre part, été apporté à la société à titre d'augmentation de capital la somme de 80 000 francs.

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire et décision du Conseil d'administration du 17 décembre 1984, le capital a été augmenté de 150 000 francs par l'émission de 1 500 actions nouvelles d'un montant de 100 francs chacune.

L'assemblée générale des actionnaires en date du 22 novembre 1999 a décidé d'exprimer en euros le capital social au moyen de la conversion de la valeur nominale des titres par application du taux officiel de conversion qui s'élève pour 1 euro à 6.55957 francs et d'augmenter le capital par l'arrondissement à l'euro supérieur de la valeur nominale des actions, soit de 15,24 euros à 16 euros, aboutissant à le porter à 40 000 euros divisé en 2 500 actions de 16 euros, par incorporation d'une somme de 1887,75 euros prélevée sur le compte report à nouveau.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social est fixé à **QUARANTE MILLE EUROS** (40 000 euros).

Il est divisé en 2 500 parts sociales de 16 euros chacune.

II - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

Madame Marie-Louise KUHN, 1 261 parts sociales numérotées de 1 à 1 261	1 261 parts sociales
---	----------------------

Monsieur Didier KUHN, 620 parts sociales numérotées de 1 262 à 1 881	620 parts sociales
---	--------------------

Mademoiselle Danièle KUHN, 619 parts sociales numérotées de 1 882 à 2 500	<u>619 parts sociales</u>
--	---------------------------

Total égal au nombre de parts composant le capital social: DEUX MILLE CINQ CENTS	2 500 parts sociales
--	----------------------

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, intégralement libérées puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales lors de la délibération sur l'agrément. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Mademoiselle Danièle KUHN, demeurant 54 Rue du 9^{ème} Zouaves 68140 MUNSTER est nommée gérante de la société pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée. Elle sera remboursée, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

Mademoiselle Danièle KUHN déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés. L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le *1er avril* et finit le *31 mars*.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Statuts de la Société mis à jour à la suite de la transformation en Société à Responsabilité Limitée en date du 22 novembre 1999.

G. STEINMETZ ET ASSOCIES

Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes

8, rue de la Division Leclerc, 8 67000 STRASBOURG

Dominique WINLING

Gilbert STEINMETZ

Experts comptables diplômés

Commissaires aux comptes

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES RELATIF A LA TRANSFORMATION DE LA S.A. EN S.A.R.L.

Assemblée Générale Extraordinaire

En date du 22 novembre 1999

"A L'ART DU BIJOU"
Maison Maurice KUHN
S.A. au capital de 250.000 FRF
34, rue de la République
68140 MUNSTER
R.C.S COLMAR B 917 221 251
72 B 125